CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LÉONARD-JOSEPH PRUNELLE,

Député du Département de l'Isère,

Concernant le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA discussion qui s'est ouverte devant vous est sans doute importante, puisqu'il est question de juger un homme prévenu d'un grand crime; mais cette discussion, considérée en elle-même, n'acquiert pas de l'importance, parce que cet homme a été roi.

Néanmoins, citoyens, dans le moment où nous sommes, la cause de Louis Capet mérite de votre part, sinon une plus forte, du moins une plus longue attention, et une manière de la traiter plus solemnelle que celle d'un homme qui n'eût pas été roi.

Tous les peuples de l'Europe, et de proche en proche les nations de l'univers, à la voix de la révolution française, qui a proclamé les droits de l'homme; les nations, dis je, de l'univers, soulèvent leurs têtes asservies, dressent les oreilles, et vous écoutent dans l'immobilité du silence le plus attentif.

Parmi les membres de la famille humaine, un très-grand nombre vivent encore sous la superstition, sous le fanatisme ou sous la corruption de la tyrannie; comme sous un joug que les siècles accumulés avoient rivé sur la tête et sur le cœur du genre-humain.

Ce sont ces considérations qui donnent à la discussion qui vous occupe la plus grande importance.

Il faut que la philosophie produise ici toute sa lumière; il faut que l'éloquence déploie ici toute la force de sa magie, toute sa puissance. L'éloquence ne doit cesser d'agir que lorsque tous les hommes auront reconnu et adopté les droits de l'homme: l'éloquence alors devient inutile aux hommes, puisque l'éloquence, la seule du moins qui soit utile, n'est en effet que l'art de graver dans l'esprit et dans le cœur de l'homme la vérité et les sentimens vertueux.

Citoyens, cette pensée éternelle qui retentit dans toute la France: « Tous les hommes sont égaux », prouve, jusqu'à l'évidence, qu'aucun homme ne peut être le souverain d'un autre; elle prouve que la souveraineté ne peut appartenir qu'à l'association connue sous le nom de peuple ou de nation; elle prouve que cette souveraineté ne peut être exprimée que par la manifestation de la volonté générale, c'est-à-dire, du plus grand nombre; elle prouve, cette pensée éternelle, que dans l'ordre politique le titre le plus beau, *le plus noble*, le plus élevé dont un homme puisse être orné, décoré, revêtu, est celui que, dans notre langue, désigne le mot *Citoyen*.

Le citoyen est un homme libre: c'est un membre du souverain; c'est un homme inviolable. . . . . . que la loi seule peut frapper quand il a lésé les droits qu'elle garantit.

Elle prouve encore cette grande pensée de l'égalité fraternelle, humaine, que les rois sont aussi des hommes, ou qu'ils ne sont que des monstres sous forme humaine; elle prouve qu'un roi légitime, s'il en existe, est un citoyen, un membre de la

société populaire, appelée nation, ou n'est qu'un étranger pour cette nation; que ce roi n'est pas le souverain; mais qu'il est membre du souverain, comme citoyen; et que, comme roi, il n'est que l'agent, que le mandataire du peuple.

Elle prouve aussi cette pensée éternelle, que la première loi, comme le premier devoir, est le salut du peuple.

Elle prouve enfin que le plus grand des crimes dans l'ordre civil et politique, est celui de lèse-souveraineté du peuple.

Quel accablant corollaire pour les despotes résulte de ces principes sacrés, puisqu'ils émanent de la vérité même! pour ces êtres mus par l'instinct froid et cruel qui leur est propre; pour ces êtres, dis-je, qui, depuis des siècles immémorés, se jouent des droits ainsi que de la vie des hommes, et semblent ravir au temps sa faulx, pour faire tomber les têtes humaines avant leur maturité, et pour hâter la destruction de leurs semblables, avant que ceux-ci aient reconnu et senti tous les excès de la tyrannie, toute la honte de l'abrutissant esclavage, et surtout avant qu'ils aient pu briser leurs fers.

Après avoir, du principe sacré de l'égalité politique, déduit, le plus sommairement qu'il m'a été possible, la souveraineté du peuple et les devoirs de ses mandataires, j'aborde la cause de Louis Capet, laquelle, dans les conjonctures où se trouvent la France et l'Europe, devient la cause des rois et des peuples.

Ce sont ces conjonctures qui rendent cette cause importante, et qui la placent dans le rang de celles qui, chez les Germains nos aïeux, étoient portées devant le peuple *de majoribus omnes.*

Louis Capet est prévenu du plus grand des crimes; du crime de haute-trahison nationale, de lèse-souveraineté du peuple.

Les titres qui fondent cette *prévention* légale sont, la journée du 10 août, et les découvertes qui l'ont suivie, dont l'analyse a été présentée, 1°. dans le rapport fait le 18 septembre, par Louis-Jérôme Gohier, qu'on pourroit intituler, dit-il, « la nécessité de la journée du 10 août vérifiée par les titres même »; 2°. dans le rapport fait le 6 novembre par Dufriche Valazé, au nom du comité de surveillance et de sûreté générale.

Les titres de cette prévention légale sont encore dans la persévérance et l'unanimité de la voix publique. Ils sont, enfin.... eh! où ne sont-ils pas? chaque jour ils semblent naître des cendres mêmes du trône.

Tel étoit l'état de cette cause, lorsque la discussion a été ouverte sur elle par le rapport fait le 7 novembre, par Mailhe, au nom du comité de législation, et que, dans votre sagesse, vous

avez adressée à tous les peuples, à tous les hommes vos frères, pour qu'ils connoissent une cause qui nous est commune à tous, et pour qu'ils s'initient aux grands principes des droits de l'homme et de la justice universelle.

Louis peut-il être jugé ? Il n'entroit pas dans mon premier plan et dans mon opinion, que cette question dût être traitée antérieurement. Je pensois que le moment de la discuter étoit celui où d'après le résultat de l'instruction de la cause, l'on seroit dans le cas de reconnoître si Louis avoit encouru une peine. Car il n'étoit pas entré dans ma pensée que l'on pût mettre en question si Louis XVI pouvoit être mis en cause, si cet homme, étant prévenu d'un grand crime, on pouvoit ne pas examiner si, en effet il étoit coupable.

Mais puisque cette question est devenue la plus importante, et presque la seule importante, il faut bien suivre la direction, le mouvement qui a été imprimé à cette affaire.

J'aborde donc cette question : Louis peut-il être jugé ?

Pour la traiter avec méthode et clarté, pour éviter la confusion et le croisement des idées, je l'examinerai sous les deux points-de-vue dont elle est susceptible, ainsi je répondrai à ces deux questions : Louis Capet peut-il être mis en cause ? Louis Capet peut-il être condamné à une peine ?

Demander si Louis peut être mis en cause, n'est-ce pas demander si l'on peut parler des crimes des rois ? ou plutôt si un homme contentieux et juste peut proférer des paroles sur les rois ?

Il n'y auroit donc que les courtisans et les flatteurs, que les hommes corrompus, que les esclaves abrutis qui pussent en parler ; il n'y auroit donc que le mensonge qui pût obtenir la parole sur les rois.

Les Chinois, il est vrai, ce peuple esclave et naïf, qui a la conscience de la vérité sans en avoir le courage ; les Chinois, dis-je, ne jugent pas les rois vivans et pendant que leur dynastie est sur le trône.

Eh bien ! en France les timides Chinois penseroient donc que l'on peut juger les rois, puisqu'en France il n'y a plus ni roi ni dynastie, ni trône. Nous sommes donc dans les circonstances où, à la Chine même, on cesse de tenir la vérité captive, et où l'on ouvre les cachots dans lesquels ses témoignages ont resté renfermés.

D'ailleurs Louis Capet est prévenu du plus grand des crimes

dont un homme puisse se rendre coupable dans la société civile et politique, de celui de haute-trahison nationale.

Or, dans tous les cas, ne faut-il pas que sa cause soit instruite et examinée, pour reconnoître qu'il n'est pas coupable ou qu'il est coupable ?

S'il n'est pas coupable, ne faut-il pas le rendre à l'innocence ; et s'il est coupable ne faut-il pas le prouver à tous les hommes ?

Oui, citoyens, Louis doit être mis en cause, et vous devez l'entendre sur les titres et devant les témoins qui l'accusent, et cela quand vous n'auriez pas d'autres motifs que de savoir ce qu'il peut dire pour sa justification partielle ou absolue.

Vous devez entendre les témoins en sa présence, vous devez l'entendre en présence des témoins, et vous devez tout vérifier et tout entendre en présence du public.

L'on proclame que Louis Capet est un traître, un parjure, un tyran ; et parmi nous, ceux-mêmes qui prétendent qu'il n'est pas jugeable, disent que Louis est un monstre sanguinaire, un homme criminel, qui a mérité plus que la mort.

Voilà l'accusation ; mais où est la preuve ?

. . . . Oui, où est la preuve pour les peuples éloignés de vous ? pour la postérité éloignée du 10 août 1792 ; où est la preuve enfin pour tous les hommes à qui vous la devez, et à qui vous ne pouvez la transmettre sans une procédure réguliere, sans un procès-verbal authentiquement national ?

J'arrive à la seconde question, à laquelle le sens composé du mot juger donne lieu : Louis Capet peut-il être condamné à une peine ?

Je réponds d'abord par deux questions, que je propose à *l'injugeabilité.*

Louis Capet est-il un homme ? Et est-il possible que Louis ait commis des crimes ?

J'ignore si la bisarrerie de l'opinion humaine a des bornes ; mais je suppose qu'elle en a, et je réponds pour elle : Oui, Louis est un homme. Oui, il est possible qu'il ait commis des crimes.

Je me contente de cet aveu ; je laisse là la bisarrerie de l'opinion, et je raisonne seul. Si Louis est un homme, et que par conséquent il soit posssible qu'il ait commis des

crimes, il peut donc, comme homme, avoir encouru une peine.

Comme roi, a-t-il un privilège qui le soustraie à la peine ?

Dans tous les cas, qu'est-ce qu'un roi ? Un homme, sans doute : et dont, sans doute aussi, le devoir est de veiller à la sûreté, à la paix et au bonheur de plusieurs. Si cette définition a quelque justesse, si elle peut être admise, on peut donc supposer qu'un roi peut manquer à son devoir, à ses grands devoirs ; qu'à différens degrés, il peut être un Tibère, un Caligula, un Néron ; qu'il peut être coupable enfin : or, s'il peut être coupable, il peut être puni.

Cette logique n'est-elle pas celle de la raison ? Et pourroit-il y avoir des exceptions à la raison ?

Mais Louis Capet étoit roi constitutionnel, et par la constitution il étoit inviolable : par cette constitution, il ne pouvoit être frappé que par la déchéance : par cette constitution enfin, il ne pouvoit être jugé ; il ne pouvoit être condamné que pour les faits, que pour les crimes postérieurs à cette même déchéance.

Quoi ! jusques-là il pouvoit, comme le médecin de Molière, tuer impunément par toute la terre ?

Citoyens, ce n'est pas plaisanter que je veux ; mais mon ame sent le besoin d'arrêter l'influence d'une sensibilité irréfléchie, qui peut induire dans une erreur funeste les ames qui sentent plus qu'elles ne raisonnent ; et j'ai pensé qu'un contraste ridicule pouvoit contribuer à cet effet salutaire.

Quoi ! le roi constitutionnel des Français pouvoit impunément violer mon épouse Lucrèce, ma fille Virginie ? Il pouvoit impunément assassiner mon père, ma mère, mes enfans ?

Dans le premier mouvement, me dit-on, vous pouviez les défendre et même les venger.

Et combien pouvoit durer ce premier mouvement, pendant lequel j'avois, dites-vous, la puissance de me venger, c'est-à-dire, de tuer le roi constitutionnel ? Combien pouvoit durer, dis-je, ce premier mouvement ? un quart d'heure, demi-heure, vingt-quatre heures ?.... Enfin après le temps écoulé de ce premier mouvement, cet homme affreux restoit donc impuni de droit ?

Mais si ce roi constitutionnel trame secrètement contre la sûreté et la propriété des Français, s'il s'unit, s'il se coalise avec les traîtres de l'intérieur, et les rebelles du dehors, avec les

brigands couronnés de la Pologne, qui s'étoient aussi accordés à Pilnitz, et sur-tout à Pavie, pour être les spoliateurs de la France, du reste de la Pologne, et encore du reste de la Turquie d'Europe; avec ces hommes de sang et de rapines, qui commercent froidement entre eux les hommes comme des troupeaux.

Dans ce cas de trame secrète que l'on découvre, où peut être le premier mouvement?

Même à la journée du 10 août, où le sang de plusieurs milliers de nos amis, de nos frères a coulé; où a pu être le premier mouvement? Puisque la preuve évidente de trahison royale, fortement présumée, à la vérité, n'a pu être acquise qu'après la découverte et la vérification des pièces trouvées à la suite de cette sanglante journée.

Ainsi, quand il n'y avoit pas lieu à ce que vous appelez un premier mouvement, il y avoit donc toujours impunité pour le roi constitutionnel.

Mais, si pour venger les crimes qui intéressent un particulier, ce particulier peut se livrer au premier mouvement; peut-il se livrer également au premier mouvement, pour venger des crimes plus grands encore, qui intéressent le peuple entier? Vous êtes ici encore pour l'affirmative. Et le peuple entier peut-il s'y livrer lui-même à ce premier mouvement?

Que vous êtes imprudens, vous qui voulez consacrer la théorie du premier mouvement, et qui, dans le même temps, prétendez anéantir le jugement de la justice, et imposer silence aux lois sur le plus grand des crimes.

Avant de quitter votre motif du premier mouvement, que vous avez présenté comme justifiant le père qui tue le roi constitutionnel, parce qu'il a égorgé son fils: avant, dis-je, de quitter ce motif, je vous demande: est-ce dans la constitution que vous l'avez trouvé? Cette constitution dispose-t-elle que, dans ce cas, le roi constitutionnel perd son inviolabilité? Je ne le crois pas, sur tout d'après votre manière d'interpréter la constitution: il me semble même que pour un assassinat, vous n'oseriez pas dire qu'un roi constitutionnel pouvoit encourir la déchéance par la constitution?

Ainsi le sort de ce père seroit probablement fort chanceux, même si vous étiez juge.

Vous vous récrîerez peut-être; vous direz que tout cède au droit de la nature.....

Je vous arrête pour vous observer qu'un premier mouve-

ment n'est pas un droit ; qu'un premier mouvement n'a pour base qu'un *sentiment irréfléchi*, qui viole cette loi : « Que nul ne peut se faire justice à soi-même » ; mais que la loi pardonne, parce qu'il est supposé irrésistible.

Mais si je vous accordois que le premier mouvement d'un homme qui auroit vengé sur un roi constitutionnel sa fille outragée, son fils assassiné, *est un droit qui est dans la nature* comme *dans vos principes et dans votre cœur* (1), pourriez-vous refuser d'accorder les mêmes bases à la justice d'un souverain, d'un peuple entier qui auroit aussi des outrages et des assassinats à venger ?

Maintenant abordons cette redoutable constitution qui, selon quelques personnes, paroît mettre le poignard du crime entre les mains du roi constitutionnel, et en même-temps le revêtir de l'immunité de l'innocence.

Ce n'est pas une dissertation sur la constitution, que je veux entreprendre ; je ne veux que répondre aux objections des sectaires de l'injugeabilité.

D'abord, nous dit-on, personne ne peut être condamné à deux peines : or le roi constitutionnel ne peut encourir d'autre peine que la déchéance ; et dans ce moment il ne peut encourir aucune peine, puisque n'existant plus de royauté, il ne peut y avoir lieu à déchéance.

Ainsi, d'après ces argutieuses inductions, si Louis XVI est coupable, et quels que soient ses crimes, voilà Louis Capet sain et sauf devant la loi, et devant elle encore le voilà aussi pur, aussi inviolable qu'un bon citoyen.

J'observe que la constitution n'établit nulle part la déchéance pour peine ; que, même, elle n'emploie pas le mot déchéance ; et que dans tous les cas elle dit : *Le roi sera censé avoir abdiqué la royauté.*

D'où il résulte que la loi considère que dans les divers cas où elle déclare que le pouvoir royal cesse, c'est par la volonté expresse ou présumée du roi, et non par un jugement. *Il est censé avoir abdiqué ;* voilà son expression, son unique expression.

Eh bien, continue-t-on, déchéance ou abdication ; le roi ne peut être jugé pour les faits antérieurs à cette abdication, selon

---

(1) Morisson, discours sur le même sujet.

l'art. 8 de la première sect. du chap. 2 du tit. 3 de la constitution.

Eh bien donc, considérons cet article 8 ; plaçons-le dans la balance exacte de la justice.

Le voici cet article : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication ».

Que dit cet article 8, et que veut-il dire ? Pas autre chose, si ce n'est qu'après l'abdication, le roi devenu simple citoyen, peut être accusé et jugé comme un simple citoyen, et que comme simple citoyen il ne peut être accusé et jugé que pour les faits postérieurs à l'abdication.

Ainsi cet article 8 n'est relatif qu'à l'homme ci-devant roi, devenu simple citoyen : il établit enfin et uniquement, que pour les faits de simple citoyen, il doit être traité comme simple citoyen; mais que pour les faits de roi, il ne peut être jugé comme simple citoyen.

Il est clair, au contraire, par toute la constitution, que nulle part elle ne dit que le roi ne peut être accusé et jugé.

Mais au moins objectera-t-on encore : nulle part elle ne dit expressément qu'il peut être accusé et jugé.

La réponse est fort simple : la constitution ne pouvoit pas le dire, parce que la constitution n'avoit constitué aucun pouvoir auquel elle eût attribué celui de juger le roi ; comme elle n'avoit constitué aucun pouvoir qui pût accuser et juger les législatures : c'est ce qui rendoit ces deux premiers pouvoirs constitués vraiment inviolables et sacrés pour tous les autres pouvoirs constitués.

Mais au-dessus de ces deux premiers pouvoirs constitués, étoit le grand pouvoir constituant, étoit le souverain, étoit le peuple, dont tous les pouvoirs constitués sont les délégués ; et tous les délégués doivent compte à leurs commettans ; tous peuvent être mis en cause par ceux-ci ; et tous enfin peuvent être jugés par le souverain, lorsque les juges délégués manquent.

Ainsi donc, je crois qu'il est prouvé, même pour la superstition royale la plus timorée, que le roi des Français pouvoit être mis en cause et jugé par son souverain.

Je crois, en conséquence, que si Louis est coupable du crime de haute-trahison, il peut être condamné à la peine des traîtres; il peut être condamné, non-seulement parce que cette peine est portée dans le code pénal, non-seulement parce que ce crime étant le plus grand des crimes, la mesure de sa peine peut être

aussi la plus grande ; mais encore parce que, un homme qui a trahi son souverain et qui comparoît devant lui, ne comparoît pas devant un juge constitué, autour duquel la loi constituée a tracé un cercle, mais devant la volonté constituante de toutes les lois constituées et particulières.

Cette volonté constituante du peuple doit être essentiellement aussi puissance exécutrice de la justice universelle : or, cette justice universelle a deux adages éternels, qu'elle a gravés dans la tête et dans le cœur de tous les hommes ; « la volonté générale, » voilà la première loi ; le salut général, voilà le premier devoir ». Le venin même de la perversité et les glaces de l'égoïsme articulent quelquefois ces vérités.

Ainsi donc, Louis Capet, ci-devant roi, ou même Louis XVI, peut comparoître devant son souverain : ainsi Louis peut être jugé et condamné, s'il est coupable.

On objecte enfin qu'il vaut mieux que Louis Capet survive à la royauté et à ses crimes, s'il est coupable, que de lui faire porter la tête sur un échafaud.

Cela peut être ; mais cela ne prouve pas que Louis Capet ne peut pas être mis en cause et jugé.

Sans doute la justice du peuple étant souveraine, peut non-seulement frapper le criminel, mais elle peut aussi ne pas le frapper ; elle peut aussi quelquefois, lorsque c'est sans danger pour les droits de l'homme, le laisser digérer sous le fléau de la condamnation, sous l'anathême d'un grand peuple, et sous celui de tous les amis de la liberté et de l'égalité : s'ils sont toujours unis qu'ont-ils à redouter ?

En effet, il me semble qu'un roi qui a perdu la tête sur un échafaud, est bien plutôt oublié, pour l'exemple, qu'un ci-devant roi long-temps maître d'école à Corinthe. Il me semble que ce maître d'école, quel que puisse être son orgueil scholastique, prouve au moins devant tous les hommes, que les rois sont aussi des hommes, semblables à tous les autres. Ainsi, pour l'instruction des rois et pour celle des peuples, peut-être penserez-vous qu'il vaut mieux rendre les rois à l'égalite primitive, que de les envoyer à l'échafaud.

Mais il me semble que le vrai moment de s'occuper de cette question sera celui où vous pourrez être dans le cas de vous occuper de la peine que Louis Capet pourra avoir encourue.

Alors peut-être aussi aborderez-vous la plus importante des questions sur les crimes et sur les peines, celle-ci :

Est-il possible que le mot mort soit banni de vos loix criminelles ?

Maintenant, quelle est la voie qu'il faut suivre pour instruire ce procès criminel ? (car ce procès est criminel, puisque Louis est prévenu d'un grand crime).

Dans quelque hypothèse de sévérité ou d'indulgence que la cause de Louis puisse être placée, il me semble que la voie la plus juste, la plus simple, et tout-à-la-fois la plus solemnelle pour parvenir au jugement, est de procéder successivement, s'il y a lieu, par le juré d'accusation et par celui de jugement.

Je crois, citoyens, que vous devez adopter les deux jurés dans la cause de Louis, non-seulement parce que c'est la manière la plus juste de procéder en jugement, mais aussi pour en donner l'exemple à tous les peuples.

Considérez, citoyens, que ce ne sont que les nations qui jouissent de quelque liberté qui peuvent user de l'institution plus ou moins parfaite du juré.

Eh ! comment des peuples vivans sous le joug des despotes, comment des esclaves pourroient-ils former un juré ?

Le juré ne porte sa décision que d'après le témoignage de sa propre conscience ; un esclave connoît-il d'autre témoignage d'autre conscience, d'autre probité que la volonté du tyran ?

Observez, citoyens, que la vertu des esclaves est une sorte de stupidité morale, qui, rendant nul en eux la faculté du jugement, au moins par rapport à ce que veut le tyran, les rend aussi exempts de crimes ; ces hommes, citoyens, sont les honnêtes gens des contrées asservies.

Eh bien ! donc, apprenons le secret de leurs consciences à ces honnêtes gens là, afin qu'ils acquièrent l'usage de s'en servir dans tous les cas et avec tous les hommes quels qu'ils soient. Ce sècret sera pour eux, comme il est pour tous ceux qui le connoissent, celui de toutes les vertus domestiques et publiques.

Enfin, le mode des deux jurés doit être adopté, parce qu'il convient le mieux à la marche grave, sévère et juste de l'impartialité, qui frappe le crime et ne méconnoît jamais l'innocence.

Mais, comment pourra être formé le juré d'accusation ? celui de jugement ? et enfin quel juge prononcera sur la peine encourue ou non-encourue ?

C'est dans le sein de l'assemblée nationale seule que les jurés et les juges doivent être pris.

La Convention nationale réunit tous les pouvoirs que le peuple peut déléguer, et en conséquence elle peut procéder à l'instruction du procès de tout homme, quel qu'il soit, prévenu du crime de haute-trahison-nationale, et elle peut rendre un jugement.

Seule elle peut faire ce qu'il appartiendroit au souverain seul de faire, s'il pouvoit le faire lui-même : mais les citoyens Français forment un peuple trop nombreux pour émettre lui-même son vœu dans des affaires qui supposent une procédure ou une discussion de quelque étendue.

Comme les Romains, les Français ne sont pas tous dans une cité ; le peuple français n'est pas un peuple roi, conquérant, dominateur et despote. Les liens qui nous unissent sont ceux qui peuvent unir tous les hommes ; aussi ce n'est pas la conquête de l'Univers que nous desirons, mais c'est la liberté, l'égalité et la fraternité de tous les hommes.

Quant à l'organisation du tribunal devant lequel la cause de Louis doit être portée et jugée, je la présenterai dans le projet de décret, je me borne ici à en arrêter les bases.

Une dénonciation désigne un fait présenté comme compromettant la propriété ou la sûreté particulière ou publique : elle désigne encore un accusé auquel le fait est attribué.

Le juré d'accusation devant qui cette dénonciation est portée, considère d'abord le fait en lui-même, et ensuite le degré de probabilité qui indique que l'accusé en est l'auteur.

C'est vraiment ici qu'en matière criminelle la *prévention légale* est établie sur l'accusé ; mais le juré d'accusation sait très-bien qu'il n'y a aucune certitude légale contre l'accusé ; il sait très-bien qu'il n'a vu ou lu que quelques pièces, qu'il n'a entendu que quelques témoins loin de la présence de l'accusé, et qu'enfin il n'a ni vu ni entendu cet accusé.

En conséquence, il m'a paru que le juré d'accusation peut concourir au jugement, c'est-à-dire, qu'il peut appliquer la loi au fait dont l'accusé est déclaré convaincu par le juré de jugement.

Il n'en est pas de même du juré de jugement : il n'est point étranger à l'accusé qu'il a vu, entendu, observé, étudié, et si je puis m'exprimer ainsi, approfondi, en présence des témoins, jusque dans tous les replis de son ame : c'est pourquoi il m'a paru que les membres du juré de jugement doivent s'abstenir

de concourir activement au jugement, et se borner à la voix instructive.

Ainsi, d'après ces bases, tous les membres de la Convention nationale, exceptés les 83 choisis pour former le juré de jugement, feront les fonctions premièrement de juré d'accusation; secondement de juges, si le juré de jugement déclare que Louis Capet est convaincu de haute-trahison nationale.

Combien d'instructions importantes pour les nations et pour les rois, si le cœur de ceux-ci en est jamais susceptible, n'offre pas l'histoire de la révolution Française! chaque époque de cette révolution, a commencé par de nouveaux excès, par des trahisons nouvelles de la part du despotisme, et s'est terminée par un nouveau pas vers la liberté: ce n'est que le dix août 1792, que les Français en ont atteint le sommet, et y ont embrassé l'égalité.

La dernière et la plus importante, peut-être, de ces instructions, est le procès de Louis Capet, traité solemnellement devant les peuples et les rois, devant tous les hommes.

Combien de réflexions et de sentimens divers et nouveaux, ne surabondent pas en ce moment, dans l'esprit et dans le cœur des peuples qui sortent des ténebres de l'esclavage, et qui commencent à jouir de la lumière de la liberté!

Il me semble que je les entends se dire et se répéter entr'eux:

« Est-il donc impossible qu'un roi soit juste, même lorsqu'il en a fait le serment?

« Ce que l'on nomme la cour des princes est-il un lieu où la corruption et la perversité sont dans un état toujours subsistant?

« En effet, en méditant sur l'histoire de tous les rois, l'on est forcé de reconnoître que leurs actions publiques, sur-tout, n'ont presque jamais aucun principe de morale pour base: il semble qu'eux et leurs courtisans ont laissé la morale au peuple; ou qu'ils ne l'ont connue, et ne s'en sont occupés que pour en faire un instrument de la tyrannie; à-peu-près comme les moines et les bénéficiers prêchoient le renoncement aux biens de cette vie, pour accroître leurs superflus.

« On diroit qu'un enchanteur mal-faisant a environné tous les trônes d'une atmosphère empoisonnée, qui empêche ceux qui y sont assis, et ceux qui en approchent, de penser et de sentir que tous les hommes sont leurs semblables et leurs frères.

« S'il en est ainsi, que les rois quittent leurs trônes: il vaut mieux être juste et bon citoyen, que d'être roi. Qu'ils viennent

se placer à côté des simples citoyens, ils apprendront à connoître et à sentir les droits de l'homme, ainsi que ses devoirs et ses besoins : leur récompense sera d'avoir des frères et de les aimer ; elle sera encore de pouvoir s'élever à la hauteur des vertus civiques, et des vertus universelles.

« Que si les rois de la terre refusent encore d'être des hommes, s'ils sont toujours altérés du sang des amis de la liberté ; dans ce cas : qu'ils apprennent enfin, que les hommes ne peuvent plus les reconnoître, puisqu'ils leur sont étrangers ; qu'ils apprennent qu'en répandant le sang de nos frères ils amassent sur leurs têtes tout le poids de la vindicte du genre humain ; qu'ils apprennent enfin, que le sang des hommes du 10 août, avant de perdre sa chaleur, a tari la longanimité d'un peuple généreux, et a dévoré le trône du tyran qui l'a fait couler. »

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Avant de mettre à la discussion le décret d'accusation contre Louis Capet, prévenu du crime de haute-trahison nationale, de lèse-souveraineté du peuple, il sera choisi 83 membres de la Convention nationale, pour remplir les fonctions de juré de jugement et d'accusateur national.

I I.

Les 83 membres mentionnés en l'article précédent, ne prendront aucune part au juré d'accusation.

I I I.

Pour élire ces 83 membres, les députés de chaque département choisiront un d'eux, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

I V.

Parmi ces 83 membres, la Convention nationale élira un accusateur national, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au second.

V.

Les 82 membres restans formeront le juré de jugement, et

ils choisiront parmi eux un chef du juré, à la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

V I.

Aucun membre du juré ne pourra se dispenser de remplir ses fonctions, sans un décret de la Convention nationale.

V I I.

L'instruction de la procédure sera publique.

V I I I.

L'avis du juré de jugement sera porté à la Convention nationale qui, au nom du peuple Français, jugera, s'il y a lieu.

I X.

Ceux qui auront été élus membres du juré de jugement s'abstiendront de voter dans le jugement définitif; ils se borneront à la voix instructive.

X.

L'accusé pourra choisir un défenseur officieux.

Remis sur le bureau le 1er décembre l'an 1er de la République, conformément au décret du 30 novembre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.